



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement
Bureau des Installations Classées
MM

ARRETÉ

n °2006-160-13 du 9 juin 2006

**portant autorisation d'exploiter (renouvellement et extension) une carrière à
Baldersheim par la Sté Ganter Lavigne Extraction (G.L.E.)
au titre du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement**

*LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National et du Mérite*

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le Code minier et ses textes d'application,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 1998 (jusqu'au 31 décembre 2010) et du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU** le Schéma Départemental des Carrières du Haut-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 6 février 1998 mis à jour le 3 février 2003 ,
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2004 prenant en considération un projet d'intérêt général relatif au projet de zone d'exploitation et de réaménagement coordonnés des carrières (ZERC III n°3) dans le département du Haut-Rhin,
- VU** le plan d'occupation des sols de la commune de Baldersheim,
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement :
 - ✓ arrêté préfectoral n° 972135 du 1^{er} octobre 1997, autorisant la Sté GANTER LAVIGNE à poursuivre l'exploitation d'une carrière de 16,53ha à Baldersheim (pour 7ans), et d'une installation de 1^{er} traitement de matériaux relevant du régime déclaratif,
 - ✓ arrêté préfectoral n° 990739 du 22 avril 1999 (prescriptions complémentaires, imposant à la Sté GANTER LAVIGNE la constitution de garanties financières de remise en état),
 - ✓ arrêté préfectoral n° 2004-209-1 du 27 juillet 2004 autorisant le changement d'exploitant du site au profit de la Sté Ganter Lavigne Extraction,

- VU** la demande du 20 septembre 2005 (déposée en préfecture le 04 octobre 2005) par laquelle la Sté Ganter Lavigne Extraction sollicite le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter délivrée par l'arrêté préfectoral précité du 1^{er} octobre 1997, s'agissant de sa carrière sise CD55 – lieu dit Wolfaecker à Baldersheim,
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 9 janvier au 10 février 2006,
- VU** l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Alsace (DRAC) du 07 juillet 2003, informant l'exploitant que le site n'a aucune sensibilité archéologique particulière, et qu'en conséquence aucune prescription de diagnostic ne sera imposée,
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées, du 05 avril 2006
- VU** l'avis de la Commission départementale des carrières du 11 mai 2006 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le phasage d'exploitation et la remise en état coordonnée des terrains, les garanties financières de remise en état des sols, la levée régulière d'un plan d'avancement des travaux, la mise en place de moyens d'interdiction d'accès aux parties dangereuses du site, la vérification des bornes, les distances de recul permettant notamment de garantir la stabilité des terrains riverains, l'interdiction de remblayage, la mise en œuvre de moyens de protection des sols et sous-sols dans le cadre des opérations d'alimentation en carburant du groupe électrogène, le traitement des eaux pluviales de ruissellement des surfaces imperméabilisées susceptibles d'être souillées, le contrôle de la qualité des rejets d'eau pluviale, les valeurs limites de bruit et le contrôle des niveaux sonores, la surveillance de la qualité des eaux souterraines, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation (respect du POS, schéma départemental des carrières), ainsi que les mesures techniques suivantes :

- mise en place d'un dispositif de clôture,
 - mise en place de dispositif (merlon – plantation) pour limiter l'impact visuel,
 - limitation de la circulation des véhicules et arrosage des pistes pour limiter les émissions de poussières, nettoyage régulier de l'aire d'accès au site,
 - maintien de banquettes de protection réglementaire de talus de pente réglementaire permettant d'assurer la stabilité des fronts,
 - gestion des déchets,
 - mise en place d'un dispositif de contrôle de la qualité des eaux souterraines et surveillance,
 - remise en état du site en vue de son ultérieure vocation écologique,
- prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDÉRANT que le règlement de la ZERC III prévoit pour le secteur gravierable n°3 que l'extension de ce secteur ne pourra être autorisée que lorsque l'exploitation en cours aura fait l'objet d'un défructement maximal du gisement,

CONSIDÉRANT les informations techniques figurant au dossier de demande d'autorisation, et plus particulièrement celles inhérentes au gisement exploitable au droit du site (rapport ARCADIS- 73.100.003 NT 01B du 25 août 2005), traduisant de l'existence à partir de 37,5/40m de profondeur (environ 193m NGF par rapport au terrain naturel) d'un banc d'argile brune, difficilement extractible et non valorisable, et qu'au dessous de ce banc jusqu'à la base des sondages (env.50/55m) ce gisement n'est pas valorisable au même titre que le sable et gravier qui constituent le gisement normalement exploitable au droit de la ZERC,

CONSIDÉRANT que le phasage d'exploitation de la carrière prévoit bien l'exploitation du gisement de sable et gravier jusqu'à la cote 193m NGF de la partie de carrière déjà autorisée par l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1997, avant mise en exploitation des terrains objet de la demande d'extension de la carrière,

CONSIDÉRANT qu'à la rédaction du présent projet d'arrêté préfectoral et s'agissant du calcul du montant des garanties financières de remise en état de la carrière, le dernier indice connu était de 537 (Novembre 2005) et qu'il en a été tenu compte pour actualiser les montants de garanties financières annoncés au dossier de demande d'autorisation,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

I- PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} – CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société Ganter Lavigne Extraction, dont le siège social est CD 55- lieu dit Wolffaecker – 68390 BALDERSHEIM est autorisée à exploiter (renouvellement et extension) une carrière de sable et gravier et une installation de 1^{er} traitement sur le territoire de la commune de Baldersheim.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Carrière	2510-1	A	surface :23,4455ha tonnage annuel moyen à extraire : 320 000 t tonnage annuel maximal à extraire :500 000 t quantité totale autorisée à extraire :4615000t
Installation de criblage, concassage	2515-2	D	tonnage annuel maximal à traiter :50 000t puissance en kW : 120

Article 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 16 ans à compter de sa notification (cette durée tient compte de l'achèvement des travaux de remise en état).

Sauf en cas de renouvellement de cette autorisation, l'extraction des matériaux commercialisables est achevée neuf mois avant cette échéance et la remise en état six mois avant cette échéance.

Article 3 - PÉRIMÈTRE AUTORISÉ

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé est limité :

- aux parcelles suivantes : 148, 87/52 et 84/35- section 22
- au lieu -dit : Wolfaecker à Baldersheim,

✓ Partie sollicitée en renouvellement : 16,5344ha

Parcelle	Section	Surface
148	22	9,4872ha
87/52		0,0472ha
84/35 partiellement		7,00ha : partie Sud de la parcelle

.../...

✓ Partie sollicitée en extension : 6,9111ha

Parcelle	Section	Surface
84/35 partiellement	22	6,9111ha : partie Nord de la parcelle

Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession doit être déclarée à l'inspecteur des installations classées.

II- RÈGLES GÉNÉRALES

Article 4- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement :

- ✓ arrêté préfectoral n°972135 du 1^{er} octobre 1997, autorisant la Sté GANTER LAVIGNE à poursuivre l'exploitation d'une carrière de 16,53ha à Baldersheim (pour 7ans), et une installation de 1^{er} traitement relevant du régime déclaratif,
- ✓ arrêté préfectoral n° 990739 du 22 avril 1999 (prescriptions complémentaires imposant à la Sté GANTER LAVIGNE la constitution de garanties financières de remise en état),
- ✓ arrêté préfectoral n° 2004-209-1 du 27 juillet 2004 autorisant le changement d'exploitation situé au profit de la Sté Ganter Lavigne Extraction.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants:

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant.

Article 5 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 7 - MODIFICATION – EXTENSION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale selon les modalités prévues à l'article 23.2 du décret du 21 septembre 1977. Le dossier de demande d'autorisation comprend :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières prévues par le présent arrêté,
- un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

Article 8 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins **six mois** avant cette cessation.

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Il est joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions des articles 34.1 à 34.6 du décret du 21 septembre 1977.

Ce mémoire précise les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés précédemment et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- l'évacuation ou l'élimination des matériaux, matériels et installations,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- le respect des dispositions applicables à la remise en état du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

AMÉNAGEMENT PRÉLIMINAIRES ET DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Article 9 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES :

Avant la poursuite de l'exploitation, l'exploitant :

- met en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- place des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- met en place à la périphérie de la zone en exploitation, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre cette zone,
- aménage l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 10 - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION :

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des aménagements préliminaires mentionnés ci-dessus.

Cette déclaration est transmise en trois exemplaires au Préfet et est accompagnée du document établissant la constitution de garanties financières définies à l'article 31 du présent arrêté.

SÉCURITÉ DU PUBLIC

Article 11 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS LA CARRIÈRE :

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 12 - DISTANCES DE REcul – PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS :

Les bords de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 3, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Article 13 - POMPAGE DE LA NAPPE PHRÉATIQUE :

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état, est interdit .

Article 14 - TRAVAUX PRÉPARATOIRES :

Article 14.1. Matérialisation des distances de sécurité. Avant le début de chaque phase d'exploitation, l'exploitant matérialise sur le site les distances de sécurité définies à l'article 12.

Article 14.2. Défrichement. (*) Sans objet.

Article 14.3. Décapage. Aucune extraction n'a lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Les opérations de décapage respectent les dispositions suivantes :

- la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie) est avisée, au moins trois semaines à l'avance, de toute campagne de décapage,
- les horizons humifères sont enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte. Aucun déplacement des horizons humifères n'a lieu par temps de pluie,
- la circulation des engins doit être évitée sur les zones à décapage,
- toutes dispositions sont prises pour éviter le contact de sols riches en matières organiques avec les eaux souterraines,

Article 14.4. Découvertes archéologiques. Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques, est immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie).

Article 14.5. Stockage des terres de découverte et des horizons humifères. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les horizons humifères aux stériles. Les horizons humifères et les stériles sont stockés séparément de manière à pouvoir être réutilisés lors de la remise en état des lieux.

Article 14.6. Evacuation hors du site des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères. Dans tous les cas, cette évacuation des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères ne peut être effectuée qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation de la remise en état du site après exploitation. L'exploitant doit être capable de justifier à tout moment des quantités conservées.

Article 14.7. Fossés de drainage. (*) Sans objet.

Article 15 - EXTRACTION :

L'exploitation doit permettre un défruitement maximum du gisement en profondeur sous réserve de la stabilité des berges, donc traverser les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses présentes. La profondeur d'exploitation sera au moins de 193m NGF (soit au moins 37m par rapport au terrain naturel).

L'exploitation se fait, par couloir de dragage, à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site soient obtenus directement par excavation et non par remblayage.

Ces talus sont donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- ✓ 1/1,5 (environ 33°), pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales connues de la nappe,
- ✓ 1/10 (environ 6°), mesurée depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau (environ 214,5m NGF), pour les zones de haut-fond et de berges à sec, prévues au document d'impact :
 - zone de hauts- fonds à l'angle Sud/ Ouest : de 140m de long sur une largeur variant de 0 à 27m,
 - presque île graveleuse en berge Ouest (1300m²),
 - zone de hauts- fonds à l'angle Nord/ Ouest de 130m de long sur une largeur variant de 0 à 36m,
 - berge graveleuse en berge Nord/Est d'environ 150m de long et 12/15m de large,
 - berge graveleuse en berge Est/ Nord d'environ 110 de long et 15m de large.
- ✓ 1/2,5 (environ 22°), pour les autres parties (partie sous eau).

L'exploitant définit une méthode de repérage de l'engin d'extraction permettant de garantir le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 16 - REMBLAYAGE :

Tout remblayage dans le périmètre de la carrière est interdit.

Si nécessaire et en cas d'une demande préfectorale particulière, les opérations de remblaiement ne pourront être effectuées qu'avec des matériaux inertes, tels que des granulats, des enrochements et ceux existant naturellement sur le site. Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

PLAN D'EXPLOITATION

Article 17 - CONTENU :

Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan sont reportés :

- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,
- les limites de sécurité définies à l'article 12 et les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales,
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 5 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- les courbes bathymétriques sur l'ensemble du plan d'eau (équidistantes, tous les 5 m de profondeur),
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,
- l'emplacement exact du bornage,
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau, et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les piézomètres, et fossés limitrophes de la carrière,
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

Article 18 - MISE À JOUR :

Le plan est mis à jour suivant les éléments visés à l'article 17, au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent, à l'exception des courbes bathymétriques, qui sont mises à jour au moins tous les deux ans.

Article 19 - COMMUNICATION DU PLAN :

Le plan d'exploitation est conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation. Chaque version du plan est versée au registre d'exploitation de la carrière.

Ce plan comprenant tous les éléments visés à l'article 17 (en particulier les courbes bathymétriques) est communiqué à l'inspecteur des installations classées tous les 2 ans ou sur simple demande de sa part.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment que :

- le plan soit établi ou validé par un géomètre- expert,

- des coupes supplémentaires (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

Article 20 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 21 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES :

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ne seront pas réalisés sur le périmètre de la carrière.

Lors du ravitaillement du groupe électrogène, des dispositions temporaires pendant les opérations seront prises pour créer une aire imperméabilisée permettant la récupération de toute fuite d'hydrocarbures résultant des opérations d'alimentation.

Par ailleurs tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 l.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

.../...

Article 22 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU :

Aucun prélèvement d'eau souterraine n'est autorisé au droit du site

Article 23 - REJETS D'EAUX :

Article 23.1. Eaux de procédé : (*) Sans objet.

Les installations de 1^{er} traitement fonctionneront à sec : il n'en résultera aucun rejet d'eau de procédé.

Article 23.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales de ruissellement des surfaces imperméabilisées, et susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage seront drainées et traitées sur des dispositifs décanteurs- déshuileurs ou des dispositifs d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie, avant d'être rejetées par infiltration au droit du site.

Les eaux pluviales sont infiltrées en respectant les dispositions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30° C,
- matières en suspension totales (MEST), concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90-105),
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO), concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101),
- hydrocarbures totaux, concentration inférieure à 5 mg/l (norme NF T 90-114).

Des analyses de contrôle portant sur les paramètres précédemment cités, sont effectuées par un laboratoire agréé, pourront être imposées.

Tout rejet de ces eaux, même traitées, dans le plan d'eau de la carrière est interdit.

Article 23.3. Eaux usées domestiques : (*) Sans objet.

Le site ne dispose d'aucune installation sanitaire.

Article 24 – REJETS ATMOSPHERIQUES :

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les pistes de circulation sont arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Si les émissions sont captées : Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières est inférieure à 30 mg/Nm³.

Article 25 – DÉCHETS :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément.

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres. Ces registres doivent être conservés au moins cinq ans.

Article 26- BRUIT :

Article 26.1 - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 26.2 - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB _(A)	5 dB _(A)	3 dB _(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB _(A)	Aucune activité

Toute exploitation de carrières ou de l'installation de 1^{er} traitement, est interdite de nuit et jours fériés.

Article 26.3 - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique est effectué dès la mise en exploitation des terrains objet de la demande d'extension, et ensuite tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Article 27 - VIBRATIONS :

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 28 - SURVEILLANCE DES REJETS :

Article 28.1 – Principes généraux :

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques par l'exploitant.

Ces contrôles réalisés selon les règles de l'art doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé.

Les résultats commentés de ces contrôles sont adressés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 28.2 – Surveillance des eaux souterraines :

L'exploitant assure, en aval et en amont de sa carrière et de ses installations, une surveillance de la qualité des eaux souterraines. A cet effet, il implante en amont et aval de ses installations, des points de contrôle des eaux souterraines dont la localisation a été déterminée à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique qui définit le sens d'écoulement local des eaux souterraines et les vitesses d'écoulement.

L'exploitant fera réaliser par un laboratoire agréé, des prélèvements et analyses conformément au tableau ci-dessous, en matière de paramètres à rechercher et fréquences d'analyses.

Ouvrage / implantation du prélèvement	Paramètre	Fréquence
puits amont	MEST, DCO, HC, pH,	semestrielle en période de basses et hautes eaux
puits aval	MEST, DCO, HC, pH,	semestrielle en période de basses et hautes eaux
plan d'eau de la carrière	MEST, DCO, HC, pH, et analyse bactériologique B3.	annuelle en période de hautes eaux

Dans le cadre de la surveillance, à chaque prélèvement d'eau souterraine en vue d'analyse, le niveau piézométrique sera relevé.

Les équipements précédents, les prélèvements et les analyses à effectuer sont réalisés en respectant les normes en vigueur. Les paramètres d'analyses et fréquences de prélèvements pourront être revus ultérieurement, en fonction des résultats d'analyses.

Article 28.3 – Surveillance des eaux de surface : (*) Sans objet.

Article 28.4 - Surveillance des retombées de poussières : (*) Sans objet.

SÉCURITÉ

.../...

Article 29 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation de 1^{er} traitement, ainsi que les engins d'exploitation et les véhicules circulant dans l'enceinte de la carrière sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE ET GARANTIES FINANCIÈRES

Article 30 - DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son exploitation.

Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage et les modalités définis dans la demande et conformément au plan joint au présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état est conduite dans le respect des prescriptions suivantes (mise en sécurité, nettoyage, insertion paysagère, compte tenu de la vocation ultérieure du site en zone naturelle) :

- ✓ le tracé des rives doit éviter les formes linéaires et notamment pour les berges qui ne seront exploitées qu'après notification du présent arrêté : les berges des côtés Ouest, Nord et Est/ Nord.
- ✓ les talus doivent présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées,
- ✓ les terres de découverte et les horizons humifères servent à la remise en état des talus à sec ,
- ✓ les plantations terrestres et aquatiques sont réalisées comme prévu dans le document d'impact, les essences utilisées seront des essences locales. Toutefois ces plantations devront rester limiter afin de ne pas créer d'espaces favorisant le regroupement d'oiseaux,
- ✓ l'empoissonnement du plan d'eau est interdit,
- ✓ les surfaces sur lesquelles les horizons humifères ont été remis en place ne doivent plus être parcourues par les engins de chantier,
- ✓ des aménagements de berge graveleuse seront réalisés en 3 endroits des berges :
 - une presqu'île graveleuse d'environ 1300m² accrochée à la berge ouest,
 - en berge Nord/ Est sur environ 150 m de long avec largeur moyenne de 12 m à la cote de 215 m NGF,
 - en berge Est/ Nord sur environ 120 m de long avec largeur moyenne de 15 m à la cote de 215 m NGF,
 - les berges graveleuses seront aménagées avec des mares temporaires
- ✓ 2 zones de haut-fond seront réalisées au niveau de la cote de battement de nappe (autour de 214,5 m NGF) :
 - à l'angle Sud/ Ouest sur environ 140 m de long avec une largeur moyenne d'environ 18 m,
 - à l'angle Nord/ Ouest sur environ 130 m de long avec une largeur moyenne d'environ 27 m,
 - dans les zones de hauts-fonds, il sera localement creusé des dépressions au niveau du battement des eaux afin de créer des mares en permanence ou occasionnellement en eau.
- ✓ L'installation de 1^{er} traitement des matériaux et les installations connexes de fonctionnement du site (groupes électrogène, bandes convoyeuses, etc...) devront être démantelées et enlevées du site ;
- ✓ Les berges seront ceinturée, comme indiqué au plan de remise en état, par un chemin à sec d'environ 2/3 m de large.

L'exploitant communique tous les 2 ans à l'inspecteur des installations classées, un rapport concernant l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état.

Article 31 - GARANTIES FINANCIÈRES

La mise en activité de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation, prévues aux articles 23-2 à 23-6 du décret du 21 septembre 1977.

Article 31.1 – Montant des garanties financières

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'exploitation de la phase [n + 2] ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La durée de l'autorisation est divisée en 3 périodes quinquennales et une période de 1 an). A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

Périodes	montant des garanties (TTC) est exprimé en Euros
2006 - 2011	191 628
2011 - 2016	160 051
1016 - 2021	77 235
2021 - 2022	77 235

La référence de départ des périodes est la date de signature du présent arrêté préfectoral. L'indice de référence TP01 utilisé est : 537 (Novembre 2005). Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est : 19,6%.

La référence de départ des périodes est la date de signature du présent arrêté préfectoral.

Article 31.2 - Actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières. .../...

Lorsqu'une variation du rythme d'exploitation ou du rythme de remise en état conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, la demande éventuelle de l'exploitant, sollicitant une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières, doit être adressée au préfet et être accompagnée d'un dossier. Elle doit intervenir au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 31.3. Justification des garanties financières

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Préalablement à toute exploitation dans la période quinquennale concerné, l'exploitant adresse au préfet, l'acte de cautionnement des garanties financières correspondant à la période.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées doit être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation au moins six mois avant son échéance.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 32 - INSTALLATIONS CONNEXES : (*) Sans objet.

III- DIVERS

Article 33 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Baldersheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 34 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société.

Article 35 – DROIT DES TIERS

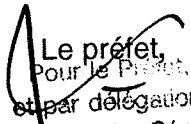
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 36 – SANCTIONS :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 37 – EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut- Rhin, et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace (DRIRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la Sté Ganter Lavigne Extraction.


Le préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Bernard ROUDIL

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement)
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'état dans le département.

() Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de*

l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.

ANNEXE I

Liste des plans annexés au présent arrêté

- ✓ Plan de situation du site (carrière et installation de 1^{er} traitement)
- ✓ Plan parcellaire
- ✓ Plan de phasage d'exploitation
- ✓ Plan des Zones à Emergence Réglementée
- ✓ Plans de l'état de la remise en état de la carrière à échéance :
 - 5 ans
 - 10 ans
- ✓ Plan de la remise en état finale du site